

Direction Départementale de l'Equipement

A R R E T E

**portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels
prévisibles de la commune de CHARLEVAL**

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet Bouches-du-Rhône, officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation victimes des catastrophes naturelles,

VU le décret n° 84-328 du 3 mai 1984, relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1985 par lequel a été prescrit l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles sur le territoire de la Commune de Charleval

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1987, par lequel a été rendu public le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de Charleval

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1987 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la Commune de Charleval,

VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du 28 février 1988,

VU la délibération n° 2687 du 25 août 1987 du Conseil Municipal de la commune de Charleval, prise avant la publication du plan

VU la délibération n° 867 du 14 avril 1988 du Conseil Municipal de la commune de Charleval prise au vu des résultats de l'enquête publique,

Considérant que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Equipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de CHARLEVAL

Ce document comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage à l'échelle du 1/10 000e.
- un règlement
- des annexes.

Article 2 : Ce plan d'exposition aux risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public, aux heures d'ouverture des bureaux :

- 1 - dans la Mairie de CHARLEVAL
- 2 - dans les locaux de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à Marseille, Place Félix Baret,
- 3 - dans les locaux de la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, 24, Rue Mignet
- 4 - dans les locaux de la Direction départementale de l'Equipeement, Service du Droit de l'Urbanisme et du Contentieux, à Marseille, 7 avenue Général Leclerc;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés

LE PROVENCAL
LE MERIDIONAL

Cet arrêté sera affiché en Mairie de CHARLEVAL; un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité;

Article 4 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de la Commune de CHARLEVAL
- au Directeur Départemental de l'Equipeement
- au Délégué aux Risques Majeurs.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
M. le Maire de la Commune de CHARLEVAL
M. le Directeur départemental de l'Equipeement des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme
POUR LE PRÉFET
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Le Chef du Bureau des Relations
avec les Services de l'Etat,

07 JUIN 1988

POUR LE PRÉFET
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
Le Secrétaire Général

Martine BERZOLLA

Bernard HAGELSTEEN